



Arrêté n° 19-2023

ARRÊTÉ OUVERTURE D'UNE RÉGIE UNIQUE DE RECETTES

Le maire de la commune de Bienville (Oise) ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 juin 2023 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**ARRÊTE**

ARTICLE PREMIER- Il est institué une régie de recettes auprès du service de la commune de Bienville.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la mairie de Bienville au 13 rue de l'Ormeau – 60280 BIENVILLE.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1. Recettes liées à la location de la salle multifonction
2. Recettes liées aux concessions du cimetière de Bienville
3. Recettes liées à la facturation de cantine et périscolaire
4. Recettes diverses (casse location,...)

Compte d'imputation : 752
Compte d'imputation : 70311
Compte d'imputation : 7067
Compte d'imputation : 70878

ARTICLE 4- Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Numéraire (pour l'ensemble des prestations)
- 2° : Chèques (pour l'ensemble des prestations)

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture.

ARTICLE 10 - Un fonds de caisse d'un montant de 80€ (quatre-vingt euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50€ (cinquante euros) €.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 50 € (cinquante euros).

ARTICLE 12- Le régisseur est tenu de verser au bureau LBP le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13- Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois et, au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14- Le régisseur- percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 – La secrétaire de mairie et le comptable public assignataire de Bienville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Maire, Patrick LEROUX

